

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1510315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Irlin Billandon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Claude Simon
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 23 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

135-02-03-03-07
29-01-01
39-01-03-03-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 décembre 2015 et 27 septembre 2016, la société Y, devenue la société X, représentée par Me Frêche et Me Dourlens, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 octobre 2015 par laquelle l'Office public de l'habitat a refusé de retirer la délibération de son conseil d'administration du 22 juin 2015 en tant qu'il lui « *fait abandon de ses droits sur la totalité des colonnes montantes de distribution électrique dont il pourrait être propriétaire* » en sa qualité de concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, ensemble ladite délibération ;

2°) de mettre à la charge de cet office le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée manque de précision et ne peut être exécutée en pratique ;
- l'Office méconnaît les obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des colonnes montantes ;

- il méconnaît le droit des personnes publiques et privées de librement consentir à toute modification de leur patrimoine ;
- il méconnaît les modalités d'intégration des biens dans le patrimoine des personnes publiques telles que prévues par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- il méconnaît le principe selon lequel les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers ;
- il méconnaît le principe d'égalité entre les usagers du service public.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mai 2016, l'Office public de l'habitat, représenté par Me Pachen-Lefèvre, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société requérante le versement de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 6 octobre 2016, le président de la formation de jugement a prononcé la clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité ;
- le décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité ;
- le décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatif aux frais de renforcement des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective ;
- le cahier des charges joint aux concessions conclues par Y avec le SIPPAREC, le SIGEIF et la commune P ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Billandon, rapporteur,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public,
- et les observations de Me Lavabre, représentant la société X et de Me Layrisse, représentant l'Office public de l'habitat.

La société X a produit une note en délibéré, enregistrée le 27 février 2017.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les vingt-six communes du département, hormis la commune de P, sur le territoire desquelles sont implantés les immeubles appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH), ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le cas, au syndicat intercommunal de la périphérie de

Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPERREC) ou au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) ; que, par des conventions signées respectivement le 5 juillet 1994, le 21 novembre 1994 et le 22 mars 1996, le SIPPEREC, le SIGEIF et la commune de P ont concédé à X, puis à Y, la distribution d'électricité sur leur territoire ; que, par une délibération du 22 juin 2015, le conseil d'administration de l'OPH a décidé de faire abandon à celle-ci de ses droits sur la totalité des colonnes montantes de distribution électrique dont il pourrait être propriétaire et dont les adresses étaient précisées dans une annexe jointe à la délibération ; que la société Y, qui a reçu notification de cette délibération le 1^{er} septembre 2015, a formé un recours gracieux auprès de l'OPH pour en demander le retrait ; que ce recours a été rejeté par décision du directeur général de l'Office en date du 13 octobre 2015 ; que, par la présente requête, la société Y, devenue la société X en cours d'instance, demande au tribunal l'annulation de cette décision, ensemble la délibération du 22 juin 2015 ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1946 susvisée : « A partir de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés : / 1^o (...) la distribution (...) d'électricité ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 44 de cette même loi : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent : (...) 5^o Les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 1946 susvisé: « Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale. / Sont compris au nombre des ouvrages incorporés en vertu de l'alinéa précédent les branchements qui relient les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle en tenant lieu. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 mars 1955 susvisé : « Dans les immeubles à usage collectif d'habitation alimentés par des ouvrages incorporés au réseau de distribution, les sommes à verser à titre de frais de raccordement au réseau par les usagers qui demandent une augmentation de puissance ne peuvent dépasser, nonobstant toute clause contraire des cahiers des charges ou des polices d'abonnement, les maximums suivants (...). Les dispositions du présent article sont applicables tant aux usagers dont la demande de puissance nécessite le renforcement des colonnes montantes et autres ouvrages à usage collectif qu'aux usagers dont les demandes de puissance seront satisfaites à l'aide des colonnes et ouvrages renforcés dans les conditions du présent décret. » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « Dans les immeubles à usage collectif d'habitation alimentés par des colonnes montantes et autres ouvrages à usage collectif appartenant aux propriétaires, le concessionnaire est tenu à la demande des usagers d'appliquer les dispositions de l'article précédent lorsque les propriétaires de ces installations acceptent que celles-ci soient incorporées sans indemnité au réseau de distribution. / Si le propriétaire des installations n'accepte pas l'incorporation de ces installations au réseau et s'il se refuse à effectuer à ses frais les renforcements demandés, les usagers intéressés pourront néanmoins bénéficier des dispositions de l'article 1er : dans ce cas, le propriétaire sera tenu d'accorder au concessionnaire toutes permissions nécessaires à l'exécution des travaux. Il conservera la propriété des ouvrages ainsi renforcés. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du cahier des charges joint aux concessions conclues par Y avec le SIPPEREC, le SIGEIF et la commune de P : « (...) Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre

de la concession (...). / Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. (...) » ; qu'aux termes de l'article 15 de ce même cahier des charges : « Sera considérée comme branchement toute canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée : / ▪ à l'aval : / - aux bornes de sortie du disjoncteur, / - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ; ▪ à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement. (...) Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais. / La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à [sic] être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses (leurs) droits sur les dites canalisations au concessionnaire qui devra lors [sic] en assurer la maintenance et le renouvellement. » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 13 novembre 1946, date de publication du décret du 8 novembre 1946, les colonnes montantes de distribution d'électricité qui appartenaient à des personnes privées ont été incorporées dans le réseau de distribution d'électricité à moins que le propriétaire n'ait expressément décidé d'en conserver la propriété, à charge pour lui, dans ce cas, d'en assurer l'entretien et le renouvellement ; qu'il lui est toutefois toujours loisible d'abandonner ses droits sur ces ouvrages, dans leur état d'entretien, au profit du concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, lequel doit alors en assurer l'entretien et le renouvellement à ses frais ;

5. Considérant que, par la délibération du 22 juin 2015, le conseil d'administration de l'OPH doit être regardé comme abandonnant, à compter de cette date, ses droits sur la totalité des colonnes montantes de distribution électrique des immeubles dont il est propriétaire dans le périmètre des concessions de distribution électrique établies entre la société Y, d'une part, et le SIPPERREC, le SIGEIF et la commune de P, d'autre part ; que cette délibération, à laquelle, au surplus, était jointe une liste exhaustive des colonnes ainsi abandonnées, est par suite suffisamment précise pour avoir une portée juridique et permettre à la société X d'en assurer l'exécution ;

6. Considérant que l'article 15 du cahier des charges précité a prévu, par des dispositions claires, la possibilité pour les propriétaires des immeubles situés dans le périmètre des concessions visées au point 1, qui ont conservé la propriété des colonnes montantes de distribution d'électricité, de faire abandon de leurs droits sur ces ouvrages au concessionnaire sans condition de fond tenant, notamment, à l'état de ces derniers ; que la société X qui, d'une part, en sa qualité de signataire du contrat de concession, a nécessairement eu connaissance du cahier des charges et ne pouvait donc ignorer l'éventualité de la mise en oeuvre des dispositions de son article 15 et qui, d'autre part, et en tout état de cause, se borne à soutenir sans l'établir que l'OPH a, par la délibération attaquée, abandonné des ouvrages vétustes, n'est par suite pas fondée à soutenir que ledit office méconnaîtrait les obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire ;

7. Considérant que, comme il a été dit aux points 4 et 6, les colonnes montantes de distribution électrique sont abandonnées par leur propriétaire au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, lequel a accepté l'éventualité de cet abandon lorsqu'il a signé le contrat de concession, et non à l'autorité concédante comme le soutient la société requérante ; que les colonnes montantes entrent ainsi directement dans le patrimoine du concessionnaire ; que la société X ne peut dès lors utilement soutenir que les autorités concédantes, à savoir le SIPPERREC, le SIGEIF et la commune de P, n'ont pas consenti librement à l'incorporation dans leur patrimoine des colonnes montantes abandonnées par l'OPH ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* » ; qu'il résulte de l'instruction que la société Y, devenue la société X, est une société anonyme n'entrant pas dans le champ d'application du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'il suit de là que la société requérante ne peut utilement soutenir que la procédure d'abandon serait exclue des modalités d'incorporation des biens dans le patrimoine des personnes publiques telles qu'elles sont prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, lequel ne lui est pas applicable ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-2 du code de l'énergie dans sa rédaction applicables aux décisions attaquées : « *Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. / Ces coûts comprennent notamment : / 1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public (...)* » ;

10. Considérant que la société X soutient que l'incorporation, dans le périmètre des concessions visées au point 1, des colonnes montantes abandonnées par l'OPH, lesquelles se trouvent dans un état vétuste, conduit à faire supporter aux usagers du service public de la distribution électrique des dépenses étrangères à l'objet desdites démontre pas la vétusté des colonnes ainsi abandonnées ; qu'en tout état de cause, les frais que la société X serait amenée à exposer pour remettre en état ces colonnes ne constituent pas des dépenses étrangères à l'objet des concessions en vertu des termes de l'article 15 du cahier des charges rappelés au point 3, lesquels prévoient précisément la possibilité pour les propriétaires d'abandonner leurs droits sur les colonnes montantes et indiquent qu'il revient au concessionnaire d'entretenir, de dépanner et de renouveler ces ouvrages ; qu'en outre, les dispositions précitées du code de l'énergie doivent être regardées comme intégrant ces frais de maintenance et de renouvellement résultant de l'exécution par la société X de sa mission de service public, dans les coûts servant au calcul des tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité ;

11. Considérant, enfin, que la société X soutient que l'incorporation effectuée dans les conditions alléguées au point 10 entraîne une rupture d'égalité entre les usagers du service public de distribution d'électricité, entre ceux qui, d'une part, bénéficient du service de distribution d'électricité par l'intermédiaire des colonnes vétustes de l'OPH, lesquelles vont être remises en état aux frais du concessionnaire et, partant, de l'ensemble des usagers, et ceux qui, d'autre part, bénéficient de ce service par l'intermédiaire de colonnes appartenant à des propriétaires privés aux frais d'entretien desquelles ils ont déjà participé ; que, toutefois, comme il a déjà été dit au point 10, la société requérante ne démontre pas, de manière concrète, l'état de vétusté des ouvrages abandonnés ; qu'en tout état de cause, la rupture d'égalité éventuellement introduite par la décision attaquée poursuit un objectif d'intérêt général consistant à intégrer dans la concession l'ensemble des équipements concourant à la livraison de l'énergie électrique jusqu'au branchement individuel, eu égard aux risques que peuvent représenter de tels équipements en cas de défaut d'entretien ; que cette rupture d'égalité, à la supposer établie, n'est donc pas susceptible d'entacher d'illégalité les décisions contestées ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'OPH a décidé de lui faire abandon de ses droits sur la totalité des colonnes montantes de distribution électrique dont il est propriétaire ni, par voie de conséquence, de la décision du 13 octobre 2015 par laquelle le directeur général de l'Office a refusé de retirer cette délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'OPH, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société X la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société X une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'OPH et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : La société X versera à l'Office public de l'habitat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X et à l'Office public de l'habitat.

Délibéré après l'audience du 23 février 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Seulin, président,
Mme Irlin Billandon, premier conseiller,
M. Laurent Buisson, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 mars 2017.

Le rapporteur,

Le president

Signé

Signé

I Billandon

A Seulin

Le greffier

Signé

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.